

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°03-2021-010

**ALLIER** 

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

## Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des	
Populations de l'Allier	
03-2021-01-08-018 - AP 2021 01 08 fixant la liste départementale des MJPM (4 pages)	Page 3
03-2021-01-15-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°112/2021 du 15 janvier 2021 relatif	
aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2021 (4 pages)	Page 8
03_Préf_Préfecture de l'Allier	
03-2021-01-15-001 - Arrêté n°108/2021 du 15 janvier 2021 portant suspension de l'accueil	
des usagers de la classe de 3ème1 du collège Jules Ferry à Montluçon (2 pages)	Page 13

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2021-01-08-018

AP 2021 01 08 fixant la liste départementale des MJPM

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 43/2021 du 08 janvier 2021 fixant la liste départementale des services, personnes physiques et des préposés aux établissements publics, mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, visés aux articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**Article 1er**: La liste des personnels habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Allier,

- 1 En qualité de services :
- L'association ATNA 2 rue du Ressort 63100 CLERMONT FERRAND dont les antennes de l'Allier sont situées :

21 rue d'Alsace - BP 2243 - 03202 VICHY cedex

- 1 rue Pierre Brossolette BP 1212 03104 MONTLUCON cedex
- L'Union Départementale des Associations Familiales 19 rue de Villars CS 50546 03005 MOULINS cedex
- La Croix Marine Auvergne Rhône-Alpes 17 rue Pierre Doussinet 63000 CLERMONT FERRAND dont l'antenne de l'Allier est située :

15 rue Charles Rispal – BP 821 – 03008 MOULINS cedex

#### 2 – En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame Brigitte BARRET - 20 bis Avenue de la Gare - 03150 VARENNES SUR ALLIER

Madame Sylvie BENOIT - "Les Renauds" - 03430 PARAY LE FRESIL

Madame Sophie BOUTONNAT - 24 rue de la Nojerie - 03800 POEZAT

Monsieur Jean-Marc CAMPREDON - 23 route de la Baconnette - 03700 SERBANNES

Monsieur Laurent CHALARD - 13 rue de la Raynaude - 63260 EFFIAT

Madame Dorothée CHIFFLOT - BP 60422 - 03004 MOULINS cedex

Madame Fabienne COLANGE BESSE - 74 rue du Rassat - 63000 CLERMONT FERRAND

Madame Martine COMBEAU - 15 rue des Chatonnières BP 12 - 03430 COSNE D'ALLIER

Madame Sandrine CURTIL – 10 square du Général Leclerc – 03200 VICHY

Madame Sophie DAJOUX - BP 10021 - 03301 CUSSET Cedex

Madame Patricia DE LONGUEVILLE - BP 30 - 03210 SOUVIGNY PDC1

Madame Cécile DUCHER - 34 avenue Eugène Gilbert - 03200 VICHY

Monsieur Franck DUPIN - BP 10021 - 03301 CUSSET Cedex

Madame Anne-Laurence EYHERAGUIBEL – 40 Route de Linard – 03800 SAINT BONNET DE ROCHEFORT

Madame Nicole FOURNIER TABUTIN - BP 50831 - 03008 MOULINS

Madame Amélie GARRETA - BP 90452 - 03004 MOULINS Cedex

Madame Catherine GATTOLIN - BP 61222 - 03104 MONTLUCON Cedex

Madame Marie-Claude GOUJOUX - 2 rue de la Poste - 03110 SAINT REMY EN ROLLAT

Madame Monique HERMILLE - "Le Moulin Bas" - 63720 MARTRES SUR MORGE

Madame Josette LAVEDIOT – 4 rue du Chirot – 03140 CHANTELLE

Madame Éléonore LENFANT – Maison Forestière "La Tuilerie" – 03460 BAGNEUX

Madame Stéphanie LEVALLOIS - "Les Pins" - 03240 TRONGET

Madame Marion MARCACCI - 4 rue Yvette Prost - 03300 CUSSET

Madame Peggy MARONNE – BP 10021 – 03301 CUSSET Cedex

Madame Myriam MUSELIER - 10 rue des Jardins - 63400 SAINT MYON

Madame Isabelle PARNIERE - 25 rue du Moulin - 03300 CREUZIER LE VIEUX

Monsieur Jean-François PERRIN – BP 83211 – 03106 MONTLUCON Cedex

Monsieur Luc Antoine REGARD - BP 10021 - 03301 CUSSET Cedex

Monsieur Denis RIBEYROLLES – 12 bis rue du Lilas "Pontmort" 63200 CHAMBARON SUR MORGE

Madame Sandrine ROBERT - 15 chemin du château de la Pause - 63200 PESSAT VILLENEUVE

Madame Eve ROCHER LEGROS - BP 3 - 03440 SAINT HILAIRE

Madame Marie-Claude STROBEL - 11 rue Gravier - 03700 BELLERIVE SUR ALLIER

Madame Dominique VOELTZEL - 50 rue de Strasbourg - 03200 VICHY

#### 3 – En qualité de préposés d'établissements :

Madame Stéphanie BIRKENER

- Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental 6 bis rue du Pavé 03360 AINAY LE CHATEAU
- Centre Hospitalier 16 rue Voltaire 03310 NERIS LES BAINS

Madame Christine BOYER-TIAUD

- Maison de Retraite de Chantelle - 18 place de la Chaume - 03140 CHANTELLE

Madame Patricia GILLARD

- Maison de Retraite de Cusset BP 302 03306 CUSSET cedex
- Maison de Retraite de Lapalisse avenue du 8 mai 1945 03120 LAPALISSE
- Maison de Retraite de Gayette 03150 MONTOLDRE
- Maison de Retraite Rue Roger Besson 03150 SAINT GERAND LE PUY

Madame Isabelle KOUSKOUS

- Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure 10 avenue du Général de Gaulle BP 609 03006 MOULINS cedex
- Maison de Retraite "La Vigne au Bois" 03350 CERILLY
- EHPAD "L'Aumance" Rue de l'Aumance 03430 COSNE D'ALLIER
- EHPAD "La Charmille" 15 Rue du Stade 03240 LE MONTET
- Maison d'Accueil Spécialisée 6 rue des Lilas 03400 YZEURE

Madame Céline LEMAIRE

- Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure 10 avenue du Général de Gaulle BP 609 03006 MOULINS cedex
- Maison d'Accueil Spécialisée 6 rue des Lilas 03400 YZEURE

Madame Béatrice MARMONIER

- Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental 6 bis rue du Pavé 03360 AINAY LE CHATEAU
- Centre Hospitalier 16 rue Voltaire 03310 NERIS LES BAINS

Madame Murielle MONTEL

- EHPAD François Mitterrand - 1 avenue de la République - 03800 GANNAT

Madame Anne-Lise PARĖ

- Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault – Gautrinière – 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

Madame Martine PEREZ-CHAZE

- EHPAD François Mitterrand 1 avenue de la République 03800 GANNAT Madame Véronique POIRON
- Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure 10 avenue du Général de Gaulle BP 609 03006 MOULINS cedex
- EHPAD "Soleil Couchant" 48 rue de Paulat 03320 LURCY LEVIS

**Article 2** : La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre des mesures d'accompagnement judiciaire, versées aux adultes, est ainsi fixée :

#### En qualité de services :

- L'Association ATNA – 2 rue du Ressort – 63100 CLERMONT FERRAND dont les antennes de l'Allier sont situées :

21 rue d'Alsace - BP 2243 - 03202 VICHY cedex

1 rue Pierre Brossolette - BP 1212 - 03104 MONTLUCON cedex

- La Croix Marine Auvergne Rhône-Alpes – 17 rue Pierre Doussinet – 63000 CLERMONT FERRAND dont l'antenne de l'Allier est située :

15 rue Charles Rispal – BP 821 – 03008 MOULINS cedex

- L'Union Départementale des Associations Familiales – 19 rue de Villars – CS 50546 – 03005 MOULINS cedex

**Article 3** : La liste des services habilités pour être désignés par les magistrats en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Allier :

- L'Union Départementale des Associations Familiales – 19 rue de Villars – CS 50546 – 03005 MOULINS cedex

#### Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

Aux intéressés;

Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Moulins ;

Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cusset;

Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montluçon ;

Aux juges des enfants du Tribunal de Grande Instance de Moulins ;

Aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de Moulins ;

Aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de Montluçon;

Aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de Vichy.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de l'Allier, d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif – 6 cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01, également dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 3194/2019 du 19 décembre 2019 est abrogé.

**Article 7** : La préfète de l'Allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Yzeure, le 08 janvier 2021

P/La préfète, la Directrice de la DDCSPP

SIGNE

Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2021-01-15-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°112/2021 du 15 janvier 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2021

# Extrait de l'arrêté préfectoral n°112/2021 du 15 janvier 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2021

#### ARRETE

#### Article 1er:

Dans le département de l'Allier, les tarifs limites, taxes comprises, des transports de voyageurs par taxi, sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix maximum de prise en charge : 2,02 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7,30 €

Prix maximum Horaire d'attente ou de marche lente : 21,41 €

#### Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Prix maximum du kilomètre (en euros)	Distance parcourue en mètres entre chaque chute
		(Valeur de la chute 0,1 €)
Tarif A	1,02	98,04 m
Tarif B	1,53	65,36 m
Tarif C	2,04	49,02 m
Tarif D	3,06	32,68 m

Tarif A: Course de jour avec retour en charge à la station (de 7h à 19h).

Tarif B: Course de nuit (de 19h à 7h), dimanches et jours fériés, avec retour en charge à la station.

Tarif C: Course de jour avec retour à vide à la station (de 7h à 19h).

Tarif D: Course de nuit (de 19h à 7h), dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.

#### Tarif Neige-Verglas:

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné (tarif B pour les courses avec retour en charge à la station, tarif D pour les courses avec retour à vide à la station)

#### Article 2:

Les transporteurs par taxis ne peuvent réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique et comportant l'addition des éléments suivants :

- prise en charge
- tarif kilométrique correspondant à la distance parcourue
- tarif horaire en cas de ralentissement, arrêt ou attente.

Pourra être perçu en sus, le cas échéant, le prix des suppléments fixés à l'article 4.

#### Article 3:

Sont affichés dans le taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés dans les véhicules de façon apparente, et de telle sorte qu'ils soient lisibles par les passagers des places situées à l'arrière.

Une affichette comportant la mention « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € », sera également apposée dans les véhicules de façon à être lisible par la clientèle.

#### Article 4:

Le tarif des suppléments est fixé comme suit :

- a) 5<sup>ème</sup> passager, supplément de 2,50 € taxes comprises.
- b) bagages : aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages à main, qu'ils soient conservés par les voyageurs à l'intérieur du véhicule ou placés dans le coffre.

Pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, un supplément maximum de 2,00 € taxes comprises peut être ajouté.

Lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente, un supplément de 2,00 € taxes comprises peut être ajouté.

c) animaux : aucun supplément ne peut être réclamé pour le transport des animaux.

#### Article 5:

Les taxis doivent être munis :

- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux dispositions de l'article 9.
- 2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

#### Article 6:

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 et notamment son annexe.

Le répétiteur doit être revêtu d'un cadre opaque lorsque l'exploitant utilise le véhicule à des fins personnelles.

Les taxis doivent être munis d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant la commune ou le service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

#### Article 7:

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le départ de son lieu de stationnement en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Ces dispositions s'appliquent aussi aux transports « en série » (transports répétés) et aux transports d'enfants.

#### Article 8:

Il n'y a pas de modifications à effectuer sur les taximètres. La lettre majuscule F de couleur rouge demeurera apposée sur le cadran du taximètre.

#### Article 9:

Les exploitants de taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, au terme duquel tout service doit faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égale à 25 € TTC, de la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après.

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article 5 du présent arrêté :
- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 10 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- 2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».
- 3° Si le client le demande, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les doubles de notes doivent être conservés deux ans et classés par ordre de date de rédaction.

#### Article 10:

L'adresse prévue au e) de l'article 9, à laquelle les usagers pourront adresser leurs éventuelles réclamations est la suivante pour le département de l'Allier :

Préfecture de l'Allier
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres
CS 31649
03016 MOULINS CEDEX

#### Article 11:

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du Code des Transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable.

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis :
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

#### Article 12:

Conformément à l'article 88 de la Loi n°87-588, il est interdit aux taxis de refuser la présence dans le véhicule des chiens guide d'aveugle ou d'assistance, et d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

#### Article 13:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°116/2020 du 17 janvier 2020 cessent d'être applicables à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 14:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet de Montluçon, la Sous-préfète de Vichy, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 15 janvier 2021

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise Lecaillon

Page 4 sur 4

### 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-01-15-001

Arrêté n°108/2021 du 15 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de 3ème1 du collège Jules Ferry à Montluçon



# CABINET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

N°108 / 2021

#### ARRETE

portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de 3ème 1 du collège Jules Ferry à Montluçon

> La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1996/2020 du 19 août 2020 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 15 janvier 2021 ;

Considérant que plusieurs élèves de la classe de 3ème 1 du collège Jules Ferry sis sur la commune de Montluçon ont été détectés positifs au covid-19 à la suite d'un test de dépistage;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture a allier pouv fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accueil des élèves de la classe de 3ème 1 du collège Jules Ferry sis sur la commune de Montluçon est suspendu, à compter du vendredi 15 janvier 2021.

Article 2: Les conditions de réouverture de la classe de 3ème 1 du collège Jules Ferry feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 15 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr